



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **22 MAI 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 35-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable
de la commune de Gémenos via les captages de Coulin**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive n°2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 relatif aux opérations soumises à autorisation et l'article L.215-13 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

.../...

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 26 mars 2015,

VU la délibération du conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 8 février 2008 portant approbation des dossiers d'enquête préalable à la délimitation des périmètres de protection des captages de Coulin sur la commune de Gémenos et de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,

VU la délibération du conseil municipal de Gémenos du 27 septembre 2018 émettant un avis favorable à la demande de prélèvement d'eau ,

VU la demande présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 10 avril 2017 au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection des captages de Coulin situés sur le territoire de la commune de Gémenos,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 22 février 2017 et enregistré sous les numéros 35-2017 EA/CS et CASCADE 13-2017-00024, et les éléments complémentaires réceptionnés le 21 juillet 2017,

VU l'avis de recevabilité émis le 6 septembre 2017 par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 8 mars 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus sur le territoire et en mairie de la commune de Gémenos,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 novembre 2018 réceptionné à la préfecture de s Bouches-du-Rhône le 12 novembre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre de la santé publique du 4 avril 2019,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 24 avril 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 29 avril 2019 à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

CONSIDÉRANT la bonne qualité des analyses de l'eau prélevée au forage F1 en 2015 et 2016 et l'absence de problème avec ce captage depuis son forage en 1987,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Les forages F1 et F2 dit de Coulin sur la commune de Gémenos sont autorisés.

Ces forages relèvent de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à prélever via F1 et F2 un volume total d'eau souterraine de 220000m³/an dans les calcaires urgoniens.

Le prélèvement réalisé sur les forages de Coulin relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puis ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou par tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an (D).

Article 2 : Prescriptions

En application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- le forage F2 doit être équipé avant le 31 décembre 2019 :
 - soit d'une margelle de 3m² au minimum et dépassant de 0,3m au-dessus du terrain naturel. La tête du forage doit alors s'élever à au moins 0,5m au-dessus du terrain naturel ;
 - soit d'un local étanche dans lequel la hauteur de la tête de forage peut être ramenée à 0,2m au-dessus du terrain naturel. La margelle n'est pas nécessaire si un local est construit autour de ce forage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des articles 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ne pourra exploiter le forage F2 qu'après sa mise en conformité dans le respect de la prescription suscitée.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Forage F1: réalisé en 1986, profondeur 185m, parcelle Y18, coordonnées N43°16'20,5'' E5°38'27,7''

Forage F2 : réalisé en 1993, profondeur 176m, parcelle Y16, coordonnées N43°16'22,1'' E5°38'24,2''

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Volume annuel maximum autorisé : 220 000 m³ pour les deux forages F1 et F2.

Débit horaire maximal d'exploitation : 367m³/h pour les deux forages F1 et F2.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Les captages d'eau souterraines doivent être équipés d'un dispositif de comptage des volumes prélevés comprenant :

- un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire au niveau de l'ouvrage de prélèvements,
- un dispositif de suivi permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée déjà en place.

L'exploitant du service assurera la tenue à jour d'un fichier d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en termes qualitatifs et/ou quantitatifs, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours.

Article 7 : Mesures de réduction

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en maintenant ou en optimisant les performances du réseau d'adduction en eau potable.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu à se conformer à tous les règlements existants. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 10 : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gémenos ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie de Gémenos pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ; cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Infractions

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Gémenos,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUEAUD